

STATEMENT DISCOURS

SECRETARY
OF STATE
FOR EXTERNAL
AFFAIRS.

SECRÉTAIRE
D'ÉTAT AUX
AFFAIRES
EXTÉRIEURES.



SOUSSION DU CANADA CONFORMÉMENT
AU PARAGRAPHE 6 (B) DU CHAPITRE 1
DES RECOMMANDATIONS FINALES DES
CONSULTATIONS FAITE PAR LE SECRÉTAIRE
D'ÉTAT AUX AFFAIRES EXTÉRIEURES,
MONSIEUR MITCHELL SHARP, À HELSINKI
LE 5 JUILLET 1973

Conformément au paragraphe 6 (B) du chapitre 1 des recommandations finales des consultations de Helsinki, le Secrétaire d'Etat aux Affaires extérieures du Canada tient à soumettre la proposition suivante à l'examen de la commission qui doit être constitué par la conférence lors de sa seconde phase pour préparer des projets en vue de faciliter une plus grande liberté de mouvement et de contacts selon l'Article III de l'Ordre du jour.

Le Canada estime que la commission/sous-commission, conformément à ses attributions, devrait examiner les possibilités pratiques de réduire progressivement et éventuellement d'éliminer les obstacles institutionnels de nature arbitraire aux contacts entre les personnes et à la solution des problèmes humanitaires et quelle devrait élaborer les moyens appropriés d'atteindre ces buts. Ainsi elle s'efforcerait de réaliser en particulier les améliorations suivantes:

(1) libéralisation des procédures relatives à la sortie des personnes et de leurs familles des états participants ainsi que celles relatives à l'établissement de passeports en vue de leurs voyages à l'étranger;

(2) l'octroi rapide des permissions aux familles pour qu'elles puissent se réunir au delà des frontières nationales, aux membres des familles pour qu'ils puissent prendre contact et se rencontrer régulièrement et aux nationaux de différents états pour qu'ils puissent contracter mariage;

(3) libéralisation des restrictions concernant la validité des passeports, l'octroi de devises étrangères et la disposition des biens de ceux qui quittent les états participants;

(4) suppression des zones interdites aux étrangers à l'intérieur des territoires des états participants, à l'exception des zones interdites pour des raisons de sécurité militaire;

(5) Garantie d'accès aux établissements diplomatiques, consulaires ou autres établissements étrangers, officiellement reconnus, sis dans les états participants, donnée aux visiteurs se rendant dans ces états et aux citoyens de ces états en quête d'informations.